

RAPPORT 2017 SUR LES DROITS DE L'HOMME - GABON

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Gabon est une république dont le gouvernement présidentiel est dominé par le Parti démocratique gabonais (PDG) et la famille Bongo, au pouvoir depuis 1967. Ali Bongo Ondimba a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle d'août 2016. Les observateurs ont pris note de nombreuses irrégularités, y compris des résultats officiels extrêmement douteux dans la province dont est originaire le président. Les agents du gouvernement ont dispersé par la force les violentes manifestations qui ont fait suite à l'élection. Des élections législatives étaient prévues pour décembre 2016, mais elles ont été reportées à avril 2018 à moins d'un nouveau report en cas de révision du code électoral entre-temps. Selon les observateurs, les élections législatives de 2011 avaient été généralement libres et équitables, bien que certains partis d'opposition les aient boycottées après avoir déclaré que le gouvernement ne pouvait pas en assurer la pleine transparence et empêcher des irrégularités électorales. Les candidats du PDG avaient remporté 114 des 120 sièges de l'Assemblée nationale.

En général, les autorités civiles ont maintenu le contrôle des forces de sécurité, mais il y a eu des cas d'exaction et des manquements au niveau de la discipline.

Les principaux problèmes en matière de droits de l'homme ont inclus les conditions carcérales très dures, un appareil judiciaire inefficace soumis à l'influence du gouvernement, des atteintes à la liberté de réunion, la corruption au sein du gouvernement, la traite des personnes et le travail des enfants.

Le gouvernement a pris certaines mesures pour poursuivre et sanctionner les officiels jugés coupables d'exactions. Néanmoins, l'impunité demeurait un problème.

Les autorités ont pris des mesures pour enquêter sur des allégations d'exactions commis par des forces de maintien de la paix gabonaises en République centrafricaine et atténuer les risques pour l'avenir.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

À la différence de 2016, aucune exécution arbitraire ou extrajudiciaire imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

En 2016, des sources avaient signalé que le gouvernement et ses forces avaient commis des exécutions illégales, en particulier pendant les semaines suivant l'élection présidentielle d'août. Par exemple, l'opposition a affirmé que les autorités avaient tué au moins 50 manifestants et des organisations non gouvernementales (ONG) ont indiqué que le recours à la force excessive par des agents du gouvernement pour disperser des manifestants avait fait au moins 100 morts. Selon des sources, les morgues étaient remplies bien au-delà de leur capacité et quatre tombes anonymes ont été découvertes à Libreville.

En septembre 2016, le gouvernement a déféré au Bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) la situation au Gabon en accusant le chef de l'opposition Jean Ping d'avoir incité ses partisans à la violence et au génocide pendant la période qui a fait suite à l'élection. Selon des médias, en décembre 2016 Jean Ping et 15 organisations de la société civile ont répondu en fournissant à la CPI des informations faisant valoir que le gouvernement avait commis des crimes contre l'humanité, citant de nombreux cas de disparitions et de meurtres. À la fin de l'année, l'affaire était passée de « la phase 1 d'examen préliminaire à la phase 2 portant sur la compétence matérielle ».

b. Disparitions

À la différence de 2016, il n'a pas été fait état de disparitions.

Après l'élection présidentielle d'août 2016, des forces de sécurité lourdement armées, qui comprenaient des membres de la Garde républicaine et de la police, ont attaqué le quartier général du candidat de l'opposition Jean Ping. Selon des dirigeants de l'opposition, deux personnes ont été tuées et il y a eu un grand nombre de disparus. Le gouvernement a justifié l'attaque en disant que des criminels et des armes étaient cachés au siège du Parti gabonais du progrès de M. Ping.

En septembre, le gouvernement a informé le Comité des disparitions forcées de l'ONU qu'en dépit des allégations de l'opposition au sujet de disparitions, aucune plainte formelle n'avait été déposée après l'élection de 2016. Le comité a invité le gouvernement à mener une enquête exhaustive sur les violences post-électorales et

à réviser la loi pour qu'elle soit conforme à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La constitution interdit de telles pratiques, mais des membres des forces de sécurité ont parfois employé des traitements cruels et dégradants.

Par exemple, en juillet, selon des rapports, les autorités ont passé à tabac une cinquantaine de prisonniers, parmi lesquels se trouvaient un journaliste et un dirigeant syndical ; quinze d'entre eux ont été grièvement blessés.

Les réfugiés se sont plaints d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les forces de sécurité. Selon des informations émanant de la communauté des immigrants africains, des policiers et des soldats ont parfois battu des Africains non gabonais qui n'avaient pas de permis de séjour ou de pièces d'identité valides. Parfois, les autorités ont détenu des Africains non gabonais, elles leur ont donné l'ordre de se déshabiller pour les humilier et elles leur ont demandé des pots-de-vin.

Des forces de maintien de la paix du Gabon étaient déployées sous l'autorité de l'ONU en République centrafricaine pendant l'année. Les autorités gabonaises ont pris d'autres mesures pour examiner les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et ont coopéré avec la communauté internationale pour donner des détails sur les enquêtes et l'état d'avancement des affaires. En octobre, il y avait huit affaires en instance concernant des cas d'exploitation et de sévices sexuels ou de recours à la force excessive par des soldats de la paix datant de 2014 à 2016. Les autorités militaires ont pris des mesures disciplinaires à l'encontre de sept des 37 suspects concernés et le 28 juin, leurs affaires ont été portées devant le système judiciaire civil pour examen. Parmi ces affaires, il y avait des allégations de fraternisation et d'exploitation et de sévices sexuels, y compris avec des mineurs. En septembre 2016, quatre soldats de la paix gabonais ont été rapatriés et ont subi une réduction de leur grade suite à des allégations d'exploitation sexuelle. Pour s'attaquer aux affaires d'exploitation et de sévices sexuels, en juillet, l'armée a commencé à obliger tous les soldats de la paix déployés à signer un Code de conduite et a également réduit temporairement la durée du déploiement de 12 à six mois. En octobre, trois personnes avaient été rapatriées pour des violations du code de conduite. Le ministère de la Défense a indiqué qu'un officier et deux soldats de la paix engagés avaient violé le Code de conduite en quittant leur camp sans

autorisation ou en « fraternisant » avec la population locale.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient très dures et potentiellement délétères en raison de la mauvaise qualité de l'alimentation, de l'insuffisance des installations sanitaires, du manque d'aération, du surpeuplement extrême et de la médiocrité des soins médicaux. Les conditions dans les maisons d'arrêt et les centres de détention étaient comparables à celles des prisons. Il n'y avait pas d'aménagements spéciaux pour les personnes handicapées incarcérées.

Conditions matérielles : La maison d'arrêt centrale de Libreville était extrêmement surpeuplée ; elle avait été construite pour accueillir 500 prisonniers, mais en contenait 2 014 à la fin 2015 (ce sont les données les plus récentes disponibles). Selon des rapports, le surpeuplement était aussi un problème dans d'autres prisons.

Aucune donnée ou estimation crédible n'était disponible au sujet du nombre des décès dans les prisons, les maisons d'arrêt et les centres de détention provisoire ou de détention d'un autre type attribués aux conditions matérielles ou aux actions des membres du personnel ou d'autres autorités. Toutefois, selon une ONG, il y a eu environ 15 à 25 décès en prison depuis les violences post-électorales d'août 2016.

Dans certains cas, ceux qui étaient en détention provisoire étaient hébergés avec les prisonniers condamnés, les mineurs avec les adultes et les hommes avec les femmes. Les autorités séparaient les mineurs des adultes dans les prisons de Libreville et de Franceville. Il y avait des cellules de détention séparées dans les prisons pour hommes et femmes, mais leur accès n'était pas complètement sécurisé ou limité. Les prisonniers n'avaient qu'un accès limité à de la nourriture, l'éclairage, des installations sanitaires, l'eau potable et la possibilité de faire de l'exercice physique. Du personnel infirmier était disponible sur place pour assurer des soins médicaux de base, mais les dispensaires des prisons manquaient souvent des médicaments nécessaires. Pour les maladies ou les blessures graves, les autorités transféraient les prisonniers dans les hôpitaux publics. La gestion de la propagation des maladies infectieuses telles que le VIH-sida et la tuberculose était inadéquate.

Administration : Les prisonniers ont déposé peu de plaintes. Les observateurs pensaient que le petit nombre de plaintes était dû à l'ignorance du processus, à un manque de confiance dans son efficacité ou à la peur des représailles. Il n'y avait pas de médiateur des prisons ni d'autorité indépendante comparable disponible

pour répondre aux plaintes des prisonniers.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé des organisations de défense des droits de l'homme à effectuer une surveillance indépendante des conditions carcérales, mais certaines sources ont fait état de difficultés pour obtenir l'autorisation d'entrer dans les prisons. L'ONG locale Malachie a visité des prisons.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Les forces de sécurité ont arrêté et détenu arbitrairement des leaders de la société civile et des syndicats.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, qui relève du ministère de l'Intérieur, et la gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, sont responsables de l'application des lois et de la sécurité publique. Des éléments des forces armées et de la Garde républicaine, une unité d'élite chargée de la protection du président et placée sous son autorité directe, se sont parfois vu confier des fonctions de sécurité intérieure. Les autorités civiles ont exercé un contrôle efficace de la police nationale, de la gendarmerie, de la Garde républicaine et de tous les autres services des forces de sécurité, et le gouvernement disposait de mécanismes pour enquêter sur les cas d'abus et de corruption et pour les sanctionner. Néanmoins, l'impunité était un problème notable.

Certains policiers étaient inefficaces et corrompus. Des membres des forces de sécurité demandaient des pots-de-vin pour compléter leur salaire, souvent aux passagers de véhicules arrêtés à des postes de contrôle légaux pour vérification de l'immatriculation des véhicules et des pièces d'identité des passagers. Le Bureau de l'Inspecteur général avait la responsabilité d'enquêter sur les abus et la corruption de la police et des forces de sécurité. On ne disposait pas d'informations sur l'efficacité de cet organisme.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi requiert des mandats d'arrêt reposant sur des preuves suffisantes et délivrés par une autorité compétente pour procéder à des arrestations, mais les forces de sécurité n'ont pas toujours tenu compte de ces dispositions. La loi permet aux

autorités de détenir un suspect en garde à vue jusqu'à 48 heures sans mise en accusation, après quoi le suspect doit comparaître devant un juge pour être mis en examen. La police a souvent dépassé ce délai. La mise en liberté conditionnelle était possible après la mise en examen si des compléments d'enquête étaient nécessaires. Il existait un système de mise en liberté sous caution qui fonctionnait. Les détenus n'étaient pas toujours autorisés à prendre rapidement contact avec des membres de leur famille et un avocat de leur choix. La loi qui exige qu'un avocat soit commis d'office aux détenus indigents n'a pas toujours été respectée, souvent parce que le gouvernement ne trouvait pas d'avocats disposés à accepter les conditions de paiement proposées pour se charger de ces affaires. Le nombre de ces déficiences a fortement augmenté après l'élection présidentielle contestée de 2016. À l'exception de la série d'arrestations effectuées pendant les jours qui ont précédé l'élection et celles qui ont suivi l'annonce des résultats, les arrestations ont eu lieu en vertu de mandats délivrés par un juge ou un procureur sur la base de preuves.

Les autorités n'ont pas détenu de suspects au secret ou n'en ont pas assigné à résidence.

Arrestations arbitraires : Plusieurs arrestations arbitraires ont été signalées. Après des rassemblements essentiellement pacifiques de l'opposition le 25 août et le 4 septembre, les autorités ont arrêté et inculpé le porte-parole de la Coalition pour la nouvelle République Frédéric Massavala-Maboumba et le secrétaire général adjoint du Rassemblement Héritage et Modernité Pascal Oyougou pour les délits de « provocation et instigation aux actes de nature à provoquer des manifestations contre l'autorité de l'État ». Des associations de la société civile et de l'opposition politique ont estimé que 60 protestataires ont été détenus jusqu'en octobre.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée était commune en raison des rôles surchargés et de l'inefficacité du système judiciaire. La loi limite la détention provisoire à six mois pour les délits et à un an pour les crimes, des prolongations de six mois pouvant être autorisées par le juge d'instruction. Une loi stipule qu'il doit y avoir une commission chargée d'examiner les cas de détention abusive ou excessive et d'accorder des indemnisations aux victimes, mais les autorités n'ont pas établi cette commission. Les deux tiers des détenus environ étaient en détention provisoire, laquelle durait parfois jusqu'à trois ans. Il y a eu des cas où la durée de la détention provisoire a dépassé la peine maximum imposable pour l'infraction alléguée. Bien qu'il n'y ait pas eu d'indication que des détenus auraient déposé des plaintes au sujet de détentions abusives, les détenus n'étaient généralement pas au courant de leurs droits et de la procédure à suivre

pour porter plainte, et peut-être qu'ils craignaient des représailles s'ils le faisaient.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi accorde aux personnes arrêtées ou détenues le droit de contester par devant un tribunal la base juridique ou le caractère arbitraire de leur détention. La loi prévoit également une indemnisation si un tribunal conclut que la détention était illégale. Les autorités n'ont pas toujours respecté ces droits.

e. Déni de procès équitable et public

La loi prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais cette indépendance n'a été que partielle et n'a été effective que dans certaines affaires. L'appareil judiciaire était inefficace et sujet à l'influence gouvernementale. Le président de la République nomme les juges et peut les destituer par l'intermédiaire du ministre de la Justice, chargé des droits humains, dont ceux-ci relèvent. La corruption était un problème.

Pour l'examen des affaires militaires, la présidence de la République nomme chaque année un tribunal militaire composé de magistrats et de membres des forces armées de son choix. Cette instance garantit les mêmes droits fondamentaux que les tribunaux civils. En dehors du système judiciaire formel, les différends mineurs peuvent être soumis à un chef traditionnel local, surtout en milieu rural, mais le gouvernement n'a pas toujours reconnu ces décisions.

Les autorités ont généralement respecté les décisions des tribunaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La constitution confère le droit à un procès équitable et public et à l'assistance d'un avocat, et l'appareil judiciaire a généralement respecté ces droits. Les procès ont souvent été retardés.

Les accusés sont présumés innocents. Ils ont le droit d'être informés rapidement et en détail des accusations portées contre eux lorsqu'ils sont placés en garde à vue dans un poste de police, et les autorités ont fourni gratuitement les services d'interprétation nécessaires lorsque des membres du personnel ayant les connaissances linguistiques requises étaient disponibles. Les accusés sont jugés par un collège de trois magistrats. Ils ont le droit de communiquer avec un avocat de leur choix et de disposer d'assez de temps et de conditions adéquates pour préparer leur défense. Ils ont le droit de recevoir un service d'interprétation gratuit en

fonction des besoins depuis la mise en accusation jusqu'à la fin de tous les appels et ils ont le droit d'être présents à leur procès. Les accusés indigents ont le droit d'être défendus, tant en matière civile que pénale, par un avocat commis d'office aux frais de l'État, mais ce droit a rarement été respecté, car les avocats en pratique privée n'acceptaient pas les conditions de paiement proposées par le gouvernement pour ces affaires. Les accusés ont le droit de confronter les témoins à charge, de présenter des preuves ou des témoins à leur décharge, et d'interjeter appel. Ils ne peuvent pas être obligés de témoigner ou d'avouer leur culpabilité. Le gouvernement a généralement accordé ces droits à tous les accusés.

Prisonniers et détenus politiques

Selon des associations de la société civile et de l'opposition, une soixantaine de protestataires qui avaient participé à des manifestations le 25 août et le 4 septembre sont restés en détention jusqu'en octobre. Des sources ont également signalé des cas de détention pour des motifs politiques qui ont duré plus d'un an.

En août 2016, un ancien député du PDG qui était passé dans l'opposition a été arrêté sans mandat et accusé d'association de malfaiteurs, d'incitation à la violence et de détention illégale d'armes à feu. Il est resté en détention et la date de son procès n'avait pas été fixée à la fin de l'année.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes demandant des dommages-intérêts en raison de violations de droits de l'homme ou la cessation de telles violations pouvaient recourir aux tribunaux civils, mais ceci s'est rarement produit.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Ces actions sont interdites par la constitution et par la loi, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Dans le cadre d'enquêtes criminelles, la police a demandé aux juges des mandats de perquisition, qu'elle a obtenus facilement, parfois après coup. Les forces de sécurité ont procédé à des perquisitions sans mandat à la recherche d'immigrants en situation irrégulière et de criminels présumés. Les autorités ont également surveillé les conversations téléphoniques privées, le courrier personnel et les déplacements des citoyens.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La Constitution et la loi prévoient la liberté d'expression, notamment pour la presse, et le gouvernement a respecté ces droits en général, bien qu'il ait suspendu le journal *Echos du Nord* de juin à août pour avoir publié des articles « diffamatoires ».

Liberté de la presse et des médias : Les médias indépendants étaient actifs, mais les autorités ont parfois eu recours aux lois sur la diffamation et la calomnie pour limiter les critiques du gouvernement dans les médias. Le seul grand quotidien du pays était affilié au gouvernement. Quelque 131 hebdomadaires ou mensuels, appartenant à des propriétaires privés, représentaient des points de vue indépendants et ceux de différents partis politiques, mais seulement 30 journaux paraissaient régulièrement. Tous les journaux, y compris ceux qui étaient affiliés au gouvernement, ont critiqué le gouvernement et les dirigeants politiques de partis de l'opposition aussi bien que pro-gouvernementaux. Il y avait dans le pays des médias de radiodiffusion et de télévision pro-gouvernementaux et de l'opposition, mais la principale chaîne de télévision affiliée à l'opposition n'avait pas les moyens techniques de diffuser dans l'ensemble du pays. Selon l'ONG Reporters sans frontières, les lois gabonaises n'étaient pas conformes aux normes internationales relatives à la liberté d'expression et à la liberté des médias.

Violence et harcèlement : Plusieurs sources ont indiqué que des journalistes ont été harcelés et intimidés. Par exemple, le 17 juin, un journaliste de radio a été emprisonné et roué de coups pendant son incarcération pour une interview pendant laquelle l'Éducation nationale avait été critiquée. Il a été jugé coupable de diffamation et d'outrage à magistrat et condamné à une peine de prison et une amende.

Censure ou restrictions concernant le contenu : La plupart des propriétaires de journaux favorisaient politiquement le gouvernement ou l'opposition. Les journalistes de la presse écrite se sont parfois autocensurés pour satisfaire les propriétaires. Le contenu des émissions télévisées en faveur de l'opposition était limité. Le 23 août, la chaîne de télévision indépendante Radio Télévision Nazareth s'est vue interdire de diffuser des programmes politiques pendant un mois parce qu'elle avait diffusé un discours du chef de l'opposition Jean Ping.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La diffamation et la calomnie peuvent être traitées soit comme une infraction criminelle soit comme une affaire civile. Les

rédacteurs et les auteurs d'articles jugés diffamatoires par un tribunal sont passibles de peines de prison de deux à six mois et d'une amende de 500 000 à 5 millions de francs CFA (883 à 8 840 dollars des États-Unis). Pour la diffamation, le trouble à l'ordre public et d'autres infractions, la loi prévoit aussi une suspension de publication d'un à trois mois pour la première infraction et de trois à six mois en cas de récidive. Le Conseil national de la communication (CNC) a continué de plaider en faveur de l'abolition des peines criminelles pour la diffamation.

Il y a eu des preuves selon lesquelles dans plusieurs affaires les lois sur la diffamation ont été appliquées pour décourager ou punir une couverture critiquant le gouvernement. Par exemple, le CNC a suspendu deux publications. En juin, les autorités ont imposé une amende au journal *Echos du Nord* et l'ont suspendu de juin à août pour avoir critiqué le gouvernement. Le 3 octobre, le CNC a suspendu pendant deux mois le journal *Mibana* parce qu'il avait publié des appels à un coup d'État militaire.

Liberté de l'usage d'internet

À la différence de 2016, l'accès à internet et aux réseaux sociaux n'a pas subi de restrictions pendant l'année.

En août 2016, après l'élection présidentielle contestée, le gouvernement a bloqué l'accès à internet et aux réseaux sociaux pendant un mois.

Selon l'Union internationale des télécommunications, en 2016, 48 % de la population utilisaient internet.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement ou aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion pacifique et d'association

Le gouvernement a limité la liberté de réunion pacifique.

Liberté de réunion pacifique

La constitution et la loi garantissent la liberté de réunion, mais, contrairement à ce qui se passait avant 2016, le gouvernement n'a pas toujours respecté ce droit. En

août, le parlement a adopté la Loi no 001/2017 qui a imposé des restrictions à la liberté de réunion. Par exemple, le 4 septembre, les autorités ont eu recours à ces restrictions pour interdire à des dirigeants de l'opposition de se réunir dans un local privé. Des sources ont indiqué que les autorités n'avaient pas approuvé des permis de réunions publiques. Certains militants de la société civile ont déclaré qu'ils n'avaient pas présenté de demande pour tenir des réunions publiques parce qu'ils s'attendaient à un refus des autorités.

c. Liberté de Religion

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport.

d. Liberté de circulation

La constitution et la loi autorisent la liberté de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. À la différence des années précédentes, les autorités ont suspendu ces droits pendant plusieurs semaines pour interdire à des membres de l'opposition de se rendre à l'étranger.

Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance aux réfugiés, aux réfugiés rapatriés, aux demandeurs d'asile et aux autres personnes en situation préoccupante. Selon le HCR, il n'y avait pas au Gabon de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ni d'apatrides.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des apatrides : Malgré les efforts déployés par le gouvernement et le HCR pour réduire la discrimination, des réfugiés se sont plaints d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les forces de sécurité. Certains d'entre eux ont harcelé des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui travaillaient comme marchands, employés du secteur tertiaire et manœuvres et, afin de leur extorquer des pots-de-vin, ont refusé de reconnaître des documents valides détenus par ceux-ci.

Déplacements à l'intérieur du pays : Bien qu'il n'y ait pas eu de restrictions imposées par la loi aux déplacements à l'intérieur du pays, les forces armées, la police et la gendarmerie ont interpellé les voyageurs à des postes de contrôle pour vérifier leur identité, leur lieu de résidence ou leurs documents d'immatriculation, et pour leur demander des pots-de-vin. Les réfugiés devaient être munis de documents de voyage approuvés par le HCR et les autorités gouvernementales

pour circuler librement sur le territoire national.

Voyages à l'étranger : La loi oblige une femme mariée à obtenir la permission de son mari pour se procurer un passeport et se rendre à l'étranger. La loi interdit à ceux qui font l'objet d'une enquête criminelle de quitter le pays. La plupart des détenteurs d'un permis de séjour et des réfugiés ont besoin d'un visa de sortie délivré gratuitement pour quitter le pays et y revenir. La délivrance des visas de sortie était lente, ce qui empêchait les gens de quitter le pays.

Du 3 au 9 septembre, les autorités ont interdit à des dirigeants de l'opposition de se rendre à l'étranger pour des raisons d'ordre public et de sécurité intérieure. Avant l'annonce officielle de cette interdiction de sortie du territoire, les autorités avaient empêché l'ancien candidat à l'élection présidentielle Albert Ondo Ossa et l'ancien Premier ministre Casimir Oyé Mba de prendre des vols internationaux.

Protection des réfugiés

Droit d'asile : La loi prévoit la possibilité d'octroyer le droit d'asile ou le statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un régime de protection des réfugiés.

Accès aux services de base : La loi donne aux réfugiés un accès égal aux services publics, mais des sources ont signalé que dans certains cas, des employés d'établissements d'enseignement et de santé avaient à tort exigé des réfugiés le paiement de redevances supplémentaires. La Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale ne prenait pas en charge les réfugiés.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement au cours d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal, mais les observateurs internationaux de l'élection présidentielle de 2016 ont constaté des irrégularités. Le parti au pouvoir domine tous les niveaux de l'administration gouvernementale depuis près de cinquante ans. Les citoyens ont participé à des élections présidentielle, législatives et municipales. Des membres de l'opposition ont émis des doutes sur l'équité du processus électoral et se sont plaints du manque d'égalité en matière d'accès aux médias. Ils ont également encouragé le gouvernement à rétablir les limites du nombre de mandats présidentiels, à remplacer le scrutin uninominal à majorité simple actuel par un scrutin à deux tours, à réformer la Cour constitutionnelle et à mettre en place un système de scrutin à carte biométrique

plus efficace, mesures qui, selon eux, accroîtraient l'impartialité du système électoral.

En avril et en mai, ces demandes furent parmi les principaux thèmes examinés pendant les travaux du Dialogue national. Les participants comprenaient des partis politiques et des organisations de la société civile, mais l'ancien candidat à l'élection présidentielle Jean Ping et plusieurs autres dirigeants de l'opposition ont boycotté le dialogue. Le 25 mai, les participants ont recommandé un système de scrutin à deux tours, mais pas de limiter le nombre des mandats présidentiels. De plus, ils ont recommandé l'augmentation du nombre des députés à l'Assemblée nationale et le redécoupage des circonscriptions électorales. À la fin de l'année, l'approbation de ces recommandations était en souffrance au parlement.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : En août 2016, la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP) a annoncé la réélection d'Ali Bongo Ondimba, le président sortant et candidat du PDG. Selon la CENAP, celui-ci a obtenu 50,7 % des suffrages et le principal candidat de l'opposition Jean Ping en a reçu 47,2 %. La participation électorale a été de 59,5 % et l'élection a été entachée d'irrégularités. Ali Bongo Ondimba avait été élu pour la première fois en 2009, succédant à son père, l'ancien président Omar Bongo, décédé cette année-là après 41 ans au pouvoir. Les observateurs internationaux ont émis des doutes sur l'équité du scrutin, en faisant remarquer que dans la province d'où est originaire la famille Bongo, les résultats officiels donnaient au président 95,5 % des voix, avec un taux de participation de 99,9 %. Des violences post-électorales (y compris l'incendie du bâtiment de l'Assemblée nationale), des carences notables en matière de respect des droits de l'homme, de nombreuses arrestations et des accusations d'ingérence politique dans le processus électoral ont entaché l'élection. Les irrégularités incluaient des problèmes concernant les listes et les inscriptions des électeurs, l'ouverture tardive de bureaux de vote, des urnes non sécurisées, le vote par procuration organisé pour les membres des forces armées, l'application irrégulière des règles concernant les moyens d'identification acceptables et la formation inadéquate des employés des bureaux de vote. Les autorités ont censuré la couverture médiatique et harcelé des membres de la presse. De nombreux candidats ont contesté les résultats du scrutin, que la Cour constitutionnelle a néanmoins validés.

Lors des élections législatives de 2011, le PDG avait remporté 114 des 120 sièges de l'Assemblée nationale. Les observateurs régionaux et locaux ont considéré que

ces élections avaient été généralement libres et équitables, malgré des irrégularités mineures. Les observateurs ont estimé que la participation électorale avait été de 34 %. Les dirigeants de l'opposition et de la société civile avaient appelé à un boycottage de ces élections, et le PDG était le seul à présenter des candidats dans la plupart des régions. La participation à des élections législatives était d'environ 40 % en moyenne. Le 11 juillet, la Cour constitutionnelle a décidé que les élections des députés à l'Assemblée nationale, prévue à l'origine pour décembre 2016, devaient être organisées « au plus tôt au mois d'avril 2018 ».

En 2011, le ministre de l'Intérieur a annoncé des changements dans le Code électoral et les lois régissant les partis politiques. Les principaux changements comprenaient la réduction de 60 à 30 jours de la période pendant laquelle les listes électorales peuvent être révisées, et de 15 à 10 jours de la durée de la campagne pour les élections législatives. Ces réformes donnent à la CENAP le pouvoir de prendre des décisions avec un quorum de quatre membres du Conseil seulement sur un total de huit. Les dirigeants de l'opposition ont critiqué ces réformes, déclarant qu'elles limitaient la participation au processus politique car l'opposition ne choisit que trois des huit membres de la CENAP, les cinq autres étant nommés par des représentants du gouvernement ou du PDG. Ils ont également affirmé que des politiciens du parti au pouvoir avaient acheté des voix et transporté des électeurs d'autres circonscriptions électorales pour qu'ils votent dans leur circonscription.

Les autorités ont introduit et utilisé l'identification biométrique pendant l'établissement des listes électorales en 2013. Les militants de l'opposition et de la société civile en ont critiqué le processus de mise en œuvre qu'ils jugeaient inadéquat pour empêcher les fraudes.

Partis politiques et participation au processus politique : Le PDG a dominé le gouvernement depuis sa fondation en 1968 par l'ancien président Omar Bongo. L'appartenance au PDG conférait des avantages pour l'obtention de postes dans la fonction publique. Des membres de l'opposition se sont plaints de la délimitation injuste des circonscriptions électorales, affirmant que la province d'origine du président avait reçu un nombre excessif de sièges parlementaires par rapport aux autres provinces. Ils ont également avancé que le PDG bénéficiait d'un accès plus large que les autres partis aux ressources de l'État pour les campagnes électorales.

Il y avait des restrictions concernant la formation des partis politiques. Par exemple, le ministère de l'Intérieur a refusé d'enregistrer l'aile du parti démocratique gabonais appelée PDG Héritage et Modernité comme un parti de

l'opposition. En juillet, celui-ci a surmonté cet obstacle grâce à une fusion avec un parti politique existant, le Front pour l'unité nationale et le développement utilitaire, qui a adopté le nom et les statuts du Rassemblement Héritage et Modernité.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ceux-ci y ont bien pris part. Néanmoins, certains observateurs pensaient que des facteurs culturels et traditionnels empêchaient les femmes de participer autant que les hommes à la vie politique. En octobre, il y avait seulement cinq femmes sur les 26 ministres du gouvernement, 18 femmes sur les 120 députés de l'Assemblée nationale et 19 femmes sur les 102 sénateurs. C'est une femme qui assure la présidence du Sénat.

Des membres de tous les principaux groupes ethniques ont occupé des postes importants au sein de l'administration gouvernementale civile et dans les forces de sécurité. Toutefois, les membres des peuples autochtones ont rarement participé au processus politique.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, le gouvernement n'a pas veillé efficacement à son application et les agents de l'État se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité. Certains policiers étaient inefficaces et corrompus. Des membres des forces de sécurité demandaient des pots-de-vin pour compléter leur salaire, souvent aux passagers de véhicules arrêtés à des postes de contrôle légaux pour vérification de l'immatriculation des véhicules et des pièces d'identité des passagers. Les *Indicateurs de gouvernance dans le monde* de 2016 de la Banque mondiale ont indiqué que la corruption demeurait un grave problème.

En 2015, le gouvernement a officiellement lancé une *Stratégie de lutte contre la corruption et le blanchiment des capitaux* pour une durée de trois ans en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite (CNLCEI), l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) et des partenaires du secteur privé et de la société civile. Cette stratégie a pour but d'encourager et de récompenser le respect de normes éthiques dans les affaires publiques, de consolider l'État de droit, d'améliorer la gouvernance, d'accroître la transparence dans la gestion des finances publiques, de réduire les inégalités et de parvenir à la

redistribution équitable et transparente des fruits de la croissance. En mars, la CNLCEI a annoncé qu'elle avait transmis quatre affaires ayant fait l'objet d'enquêtes à des fins de poursuites judiciaires. La date des procès n'avait pas été fixée à la fin de l'année.

Corruption : Le gouvernement a mené une campagne de lutte contre la corruption pendant l'année. Plusieurs agents publics, dont plusieurs directeurs d'organismes et deux anciens ministres, ont été arrêtés pour corruption. En janvier, l'ancien ministre de l'Économie et conseiller à la présidence Magloire Ngambia et l'ancien ministre du Pétrole et des Hydrocarbures Étienne Dieudonné Ngoubou ont été arrêtés et accusés de corruption. À la fin de l'année, ils étaient en détention en attendant leur procès.

Déclaration de situation financière : La loi exige des fonctionnaires de niveau exécutif et de ceux qui gèrent des budgets qu'ils divulguent leur patrimoine financier à la CNLCEI dans les trois mois suivant leur prise de fonctions. La plupart des fonctionnaires visés se sont conformés à cette exigence, mais certains ont tenté de dissimuler des informations. Le gouvernement n'a pas mis ces déclarations de patrimoine à la disposition du public. Des sanctions administratives sont prévues en cas de non-respect de la loi. La CNLCEI dit avoir pris des mesures pour faire appliquer la loi, notamment en retenant jusqu'à 100 000 francs CFA (177 dollars des États-Unis) par mois du salaire des fonctionnaires qui ne respectent pas cette obligation ou, dans les cas graves, en gelant leurs avoirs.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Plusieurs associations locales de défense des droits de l'homme ont fonctionné, en dépit des restrictions imposées par le gouvernement ; elles ont mené des enquêtes et publié leurs conclusions sur des affaires portant sur les droits de l'homme. Plusieurs ONG de défense des droits de l'homme ont signalé des cas d'intimidation par les autorités et un manque général de réceptivité à leurs points de vue.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère de la Justice, chargé des droits humains, coordonne l'action gouvernementale visant à accroître le respect des droits de l'homme, organiser des formations sur les droits de l'homme pour les agents de l'État et traiter les grands problèmes concernant les droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme, composée de représentants de la société civile, des médias, d'associations religieuses et du

système judiciaire, avait une certaine indépendance, mais elle ne s'est pas réunie régulièrement. En avril, elle a organisé une conférence à Libreville pour discuter de la question de la détention provisoire.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol, et les violeurs condamnés sont passibles de peines de cinq à 10 ans de prison. Néanmoins, les poursuites judiciaires pour viol étaient rares. La loi ne traite pas du viol conjugal. Il n'existait pas de statistiques fiables sur la prévalence du viol, mais une ONG de plaidoyer en faveur des femmes estimait que le phénomène était fréquent. Le viol est resté un sujet tabou et les femmes ont souvent choisi de ne pas le signaler par crainte de représailles ou par honte.

Bien que la loi interdise la violence familiale, des ONG ont indiqué qu'elle était courante. Les peines encourues peuvent aller de deux mois à 15 ans de prison. Les femmes n'ont pratiquement jamais porté plainte, à cause de la honte ou la crainte de représailles, bien que le gouvernement ait assuré le fonctionnement d'un groupe de conseils psychosociaux pour soutenir les victimes de mauvais traitements. Les autorités ont fourni un soutien en nature à un centre administré par une ONG pour aider les victimes de la violence familiale et par l'intermédiaire du travail de ce centre, la police est intervenue en réponse à des cas de violence familiale.

Harcèlement sexuel : Il n'y a pas de loi interdisant le harcèlement sexuel, qui était encore un problème courant. Des ONG ont signalé que le harcèlement sexuel à l'égard des femmes dans les forces armées était généralisé.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés ni d'autres méthodes coercitives de limitation des naissances. Les estimations des taux de mortalité maternelle et de prévalence des contraceptifs sont disponibles sur : www.who.int/reproductivehealth/publications/monitoring/maternal-mortality-2015/en/.

Discrimination : Bien qu'en général la loi ne fasse pas de distinction entre la situation juridique et les droits des femmes et des hommes, elle oblige une femme mariée à obtenir la permission de son mari pour se procurer un passeport et se rendre à l'étranger. La loi prévoit le traitement égal des hommes et des femmes en

matière de propriété, de nationalité et d'héritage. Il n'y a pas de loi spécifique exigeant un salaire égal pour un travail égal. Les femmes étaient propriétaires d'entreprises et de biens, participaient à la vie politique et travaillaient pour l'État et dans le secteur privé. Elles connaissaient cependant une discrimination sociétale considérable, notamment pour l'obtention de prêts et de crédits et, pour les femmes mariées, pour l'ouverture d'un compte en banque sans la permission de leur mari et pour l'administration des avoirs communs du ménage, surtout en milieu rural.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est conférée aux enfants par leurs parents et non par la naissance dans le pays. L'un des parents au moins doit être un citoyen gabonais pour transmettre la nationalité. L'inscription de toutes les naissances sur les registres d'état civil est obligatoire, et les enfants n'ayant pas d'actes de naissance ne peuvent pas aller à l'école ni participer à la plupart des programmes financés par l'État. De nombreuses mères n'ont pas pu obtenir d'actes de naissance pour leurs enfants parce qu'elles habitaient dans des zones reculées du pays ou qu'elles n'étaient pas au courant des exigences de la loi. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Éducation : Bien que l'éducation soit obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et gratuite jusqu'à la fin des études secondaires, elle n'était souvent pas disponible au-delà de la sixième en milieu rural. Il n'y avait pas de grande différence dans les taux d'inscription des garçons et des filles, mais, du fait des taux élevés de grossesse précoce, les filles étaient moins susceptibles de terminer leur scolarité que les garçons.

Maltraitance des enfants : La maltraitance des enfants existait et quand des cas étaient signalés, la police arrêtaient en général les abuseurs présumés, mais l'inefficacité du système judiciaire a entraîné de longs retards dans le règlement des affaires.

Mariage forcé et mariage précoce : L'âge minimum du consentement sexuel et du mariage est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Pour plus de renseignements, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la pédopornographie, et les autorités l'ont généralement fait respecter. Les personnes condamnées pour proxénétisme d'un mineur ou pour un délit lié à la pédopornographie sont passibles de peines de prison allant de deux

à cinq ans. Une condamnation pour traite des enfants est punie d'amendes pouvant atteindre 10 millions à 20 millions de francs CFA (16 668 à 35 336 dollars des États-Unis) ; ces sanctions étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les peines encourues pour la possession de pornographie incluent l'emprisonnement pendant une durée de six mois à un an et une amende d'un maximum de 222 000 francs CFA (392 dollars des États-Unis).

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Gabon est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter l'*Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais seulement) du département d'État à l'adresse suivante : travel.state.gov/content/childabduction/en/legal/compliance.html.

Antisémitisme

La communauté juive était très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes handicapées

La loi interdit la discrimination envers les personnes porteuses de handicaps « physiques, mentaux, congénitaux et accidentels » et exige qu'elles aient accès aux bâtiments et aux services, notamment aux bureaux de vote pour participer aux élections. Mais la plupart des bâtiments publics étaient inaccessibles, ce qui entravait l'accès aux services de l'État et au système judiciaire. La loi place les déficiences sensorielles dans la même catégorie que les déficiences congénitales et « accidentelles », mais elle ne reconnaît pas le concept de handicap intellectuel. Elle garantit les droits des personnes handicapées dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les transports. L'application était limitée : il n'y avait pas de programmes du gouvernement pour faciliter l'accès des bâtiments, la fourniture d'informations et les communications pour les personnes handicapées. Les enfants handicapés ont généralement été scolarisés à tous les niveaux, notamment dans les établissements d'enseignement ordinaires. Il y avait des aménagements pour les personnes handicapées dans les transports aériens, mais pas dans les transports terrestres.

Les personnes handicapées se sont heurtées à des obstacles pour obtenir un emploi, par exemple à des difficultés pour accéder aux bureaux des ressources humaines et y présenter des demandes d'emploi car les bâtiments n'étaient pas accessibles. De même, l'inaccessibilité des autobus et des taxis a compliqué la recherche d'un emploi ou le trajet jusqu'au lieu de travail pour ceux qui ne disposaient pas de leurs propres moyens de transport.

Peuples autochtones

Les Babongo, les Baghama, les Baka, les Bakoya et les Barimba sont les premiers habitants connus du pays. La loi confère aux membres des groupes ethniques autochtones les mêmes droits civils qu'aux autres citoyens, mais ils ont souffert de discrimination sociétale. Ils sont restés en grande partie hors de la zone d'influence des autorités officielles – ils ont conservé leurs propres traditions, leurs communautés indépendantes et leurs structures décisionnelles locales – et ils n'avaient pas facilement accès aux services publics. Ils connaissaient également de la discrimination en matière d'emploi. Ils n'avaient guère de recours s'ils étaient maltraités par des membres de la population bantoue majoritaire. Le gouvernement n'avait pas de programmes ou de politiques spécifiques pour les aider.

Actes de violence, discrimination et autres atteintes basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

La loi ne criminalise pas l'orientation sexuelle et ne limite pas non plus la liberté d'expression ou de réunion pacifique des personnes lesbiennes, homosexuelles, bissexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI). Il n'existe pas de lois spécifiques contre la discrimination ou les crimes de haine, ni d'autres mécanismes de justice pénale conçus pour appuyer la poursuite de crimes motivés par les préjugés. Aucun cas de mauvais traitement de LGBTI n'a été signalé, mais il est probable que tous les cas ne seraient pas signalés de toute façon du fait de la stigmatisation sociale. La discrimination sociétale dans l'emploi et le logement a constitué un problème, en particulier pour les LGBTI ne cachant pas leur identité sexuelle.

VIH-sida et stigmatisation sociale

Des ONG locales ont signalé des cas de discrimination envers des personnes vivant avec le VIH-sida. Ces personnes ont connu des difficultés pour obtenir des prêts et pour trouver des emplois, du moins dans certains secteurs. Des ONG ont travaillé en collaboration étroite avec le ministère de la Santé pour lutter contre la

propagation de cette maladie et la stigmatisation associée à celle-ci.

Autres formes de violence ou discrimination sociétale

Des homicides rituels dans lesquels des personnes étaient tuées et leurs membres, leurs organes génitaux ou d'autres organes étaient amputés ont été commis et n'ont souvent pas été punis. Pendant l'année, il n'y a eu aucune arrestation pour des homicides rituels. L'Association de lutte contre les crimes rituels (ALCR), une ONG locale, a signalé 14 homicides rituels et six disparitions de janvier à octobre. Le nombre des victimes était probablement plus élevé en réalité parce qu'un grand nombre des homicides rituels n'étaient pas signalés ou ils n'étaient pas identifiés comme tels.

Section 7. Droits des travailleurs

Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi protège le droit des travailleurs de former des syndicats indépendants et d'y adhérer ainsi que de négocier collectivement. La loi prévoit également le droit de grève, avec des restrictions. La discrimination à l'égard des syndicats est illégale, et la loi prévoit la réintégration des travailleurs licenciés pour leurs activités syndicales. Les syndicats doivent être enregistrés auprès du gouvernement pour être reconnus officiellement, et cet enregistrement s'est fait sans problème. Les conventions négociées par les syndicats s'appliquaient également aux travailleurs non syndiqués.

Les grèves ne peuvent être lancées que sur préavis de huit jours et seulement lorsque l'arbitrage a échoué. Le droit de grève des employés du secteur public pouvait être limité lorsque le gouvernement considère que cette action représente une menace pour la sécurité publique. La loi ne définit pas les secteurs des services essentiels dans lesquels il est interdit de faire grève. La loi interdit au gouvernement de prendre des mesures contre les grévistes qui se sont conformés aux conditions relatives au préavis et à l'arbitrage et n'exclut aucun groupe de cette protection. Il n'existe pas de lois ou de dispenses spéciales par rapport aux lois ordinaires sur le travail dans les deux zones franches d'exportation du pays.

Le gouvernement a généralement fait respecter les lois applicables. Les ressources disponibles pour protéger le droit de former des syndicats, de négocier collectivement et de faire grève étaient suffisantes. Les sanctions encourues en cas de violations de ces droits sont compensatoires et déterminées au cas par cas. Elles

sont généralement suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les procédures administratives et judiciaires ont parfois subi des retards.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas toujours été respectés. Certains syndicats étaient politiquement actifs, et le gouvernement les a accusés de prendre parti pour l'opposition. En mars, un arrêté a mis fin à une grève de six mois de la Convention nationale des syndicats du secteur éducation. Le ministère de l'Intérieur a interdit les activités de cette confédération de syndicats enseignants, affirmant qu'elle s'était rendue coupable de trouble à l'ordre public. Des membres de cette organisation ont saisi la Cour constitutionnelle pour obtenir l'annulation de la décision du ministère de l'Intérieur. Le 22 juin, celle-ci a confié le dossier à un tribunal administratif, disant qu'elle n'était pas habilitée à traiter cette affaire. Le tribunal administratif ne s'était pas prononcé à la fin de l'année.

Des employeurs ont créé et contrôlé certains syndicats. Bien que la discrimination antisyndicale soit illégale, certains syndicalistes du secteur public comme du secteur privé se sont plaints d'une discrimination occasionnelle, notamment de l'inscription de membres de syndicats sur une liste noire, de licenciements abusifs et de menaces envers des travailleurs qui se syndiquaient. Des représentants de syndicats se sont plaints des obstacles qu'ils ont rencontrés lorsqu'ils ont cherché à entrer dans des établissements d'enseignement dans le cadre de leurs activités menées pour représenter et défendre les intérêts de leurs membres. D'importants dirigeants syndicaux ont fait remarquer que la majorité des violations du droit du travail étaient dues à des licenciements injustifiés, parfois de travailleurs en grève, ce qui les privait de prestations d'assurance et de la sécurité sociale.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit le travail forcé ou obligatoire, y compris celui des enfants. La loi ne criminalise pas le travail en situation de servitude. Le gouvernement n'a pas veillé à l'application de la loi dans le cas des victimes adultes. Il a appliqué la loi plus activement pour lutter contre le travail forcé des enfants. Les sanctions n'étaient pas assez sévères et ne reflétaient pas la gravité du délit, à l'exception des sanctions pour la traite des enfants.

Les ressources, inspections et actions correctives étaient insuffisantes. Le manque de véhicules, de fonds et de personnel suffisants a fait obstacle à la capacité des inspecteurs du travail d'enquêter sur les allégations de travail forcé. En outre, ceux-ci ont éprouvé des difficultés à atteindre les exploitations agricoles commerciales familiales et les ménages privés en raison de l'insuffisance du réseau

routier. Le gouvernement a renforcé les capacités des inspecteurs du travail pendant l'année et l'UNICEF a dispensé une formation aux inspecteurs du travail en association avec le ministère du Travail.

Des garçons ont été forcés de travailler comme vendeurs de rue ou mécaniciens, ainsi que dans des boutiques d'objets artisanaux. Des garçons et des hommes ont été victimes du travail forcé dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et le secteur minier. Des filles et des femmes ont été contraintes à la servitude domestique ou forcées de travailler comme vendeuses de marché ainsi que dans des restaurants ou exploitées dans le commerce du sexe. Ces travaux étaient très peu rémunérés et les heures de travail forcé très longues (voir section 7.c.).

Veillez également consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans sans le consentement explicite des ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé publique. Les sanctions pour infraction aux dispositions relatives à l'âge minimum consistent en des amendes de 300 000 à 600 000 francs CFA (530 à 1 060 dollars des États-Unis) et des peines de prison allant jusqu'à six mois. Ces sanctions étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Le gouvernement a fait respecter la loi sur l'âge minimum dans le secteur formel, mais il ne l'a pas fait efficacement dans le secteur informel en raison principalement du nombre insuffisant d'inspecteurs.

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle est responsable de la réception, des enquêtes et du règlement des plaintes concernant le travail des enfants par l'intermédiaire d'inspecteurs. Le Comité interministériel de lutte contre la traite d'enfants enregistre les plaintes et y donne suite. Celui-ci dispose d'un réseau d'environ 2 000 personnes qui fournissent des services sociaux et un soutien aux victimes du travail des enfants au niveau local, mais n'ont pas de rôle sur le plan de la répression en raison des contraintes budgétaires. Les plaintes sont transmises à la police, qui mène les enquêtes et soumet les affaires aux tribunaux qui s'occuperont des poursuites judiciaires.

Pendant l'année, les autorités ont retiré au moins 63 enfants de situations de travail forcé et ont arrêté et poursuivi au moins trois personnes soupçonnées de les employer.

Des enfants ont parfois été victimes du travail forcé ou de l'exploitation de leur travail. Le gouvernement a organisé le rapatriement d'environ 42 enfants étrangers victimes de la traite et a organisé des stages de formation pour les autorités responsables de la prise en charge de victimes potentielles de la traite des enfants.

Le travail des enfants a continué de poser problème. Les enfants non gabonais étaient plus susceptibles que les enfants de citoyens gabonais de travailler dans les secteurs informels ou illégaux de l'économie où les lois relatives au travail des enfants étaient rarement appliquées. Un nombre inconnu d'enfants, en majorité étrangers, travaillaient dans les marchés ou comme employés de maison, beaucoup d'entre eux étant victimes de la traite des enfants (voir section 7.b.). Des enfants gabonais, en particulier des enfants des rues, travaillaient également dans le secteur informel.

Les enfants qui travaillaient n'étaient généralement pas scolarisés ; ils recevaient peu de soins médicaux et étaient souvent exploités par leur employeur ou leur famille d'accueil. Pour tenter de remédier à ce problème, la police a souvent imposé des amendes aux parents d'enfants non scolarisés. Les lois interdisant le travail des enfants s'appliquaient à ces enfants, mais les infractions n'étaient souvent pas signalées à l'attention des autorités.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi ou de profession

Le code du travail interdit la discrimination en matière d'emploi et de conditions de travail fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, le handicap, l'origine nationale, la citoyenneté ou la situation sociale. Il ne parle pas de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou la langue. Le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace. Il n'y a pas de loi spécifique exigeant un salaire égal pour un travail égal. Les autochtones, les personnes vivant avec le VIH-sida et les LGBTI ont été victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi. Des cas d'exploitation du travail d'autochtones par

leurs voisins bantous, qui les payaient considérablement moins que le salaire minimum, ont été signalés.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum national était fixé à 150 000 francs CFA (265 dollars des États-Unis) par mois. La loi prévoit un revenu minimum de 80 000 francs CFA par mois (141 dollars des États-Unis). Les fonctionnaires percevaient une allocation mensuelle supplémentaire de 20 000 francs CFA (35 dollars des États-Unis) par enfant et bénéficiaient également d'allocations pour les transports, le logement et la famille. Les autorités n'ont pas bien fait respecter les lois sur les salaires et les travailleurs pouvaient intenter un procès s'ils recevaient moins que le salaire minimum. Les inspections du travail étaient rares. Il n'y avait pas de salaire minimum dans le secteur informel.

Le code du travail fixe la durée de la semaine de travail à 40 heures avec une période de repos minimum de 48 heures consécutives. La loi prévoit aussi des congés annuels payés. Les employeurs doivent rémunérer les employés qui font des heures supplémentaires ainsi qu'il a été déterminé par des conventions collectives ou par les règlements de l'État. Selon la loi, la limite journalière des heures supplémentaires obligatoires peut être prolongée de 30 minutes à deux heures pour effectuer des travaux préparatoires ou complémentaires précis, comme le travail nécessaire au démarrage des machines dans une usine ou la supervision d'un lieu de travail. Elle peut également l'être pour du travail urgent pour prévenir les accidents ou pour réparer les dégâts causés par des accidents. La limite journalière ne s'applique pas aux établissements où le travail est effectué en continu ni à ceux qui fournissent des services de commerce de détail, de transport, de manutention portuaire, aux hôtels et à la restauration, à l'entretien ménager, aux services de sécurité, aux établissements médicaux, aux travaux domestiques et au journalisme.

Le ministère de la Santé établit les normes relatives à la santé et à la sécurité du travail. Le ministère du Travail est chargé de faire respecter les normes relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires ainsi qu'à la santé et à la sécurité dans le secteur formel. Le nombre des inspecteurs du travail était insuffisant pour garantir le respect des dispositions. Les employeurs ont généralement respecté les normes relatives au salaire minimum. Les travailleurs employés dans le secteur formel pouvaient déposer des plaintes concernant les heures supplémentaires ou les normes de santé et de sécurité, et les inspecteurs du travail du ministère ont enquêté sur de telles plaintes. Le gouvernement a imposé diverses amendes pour

réprimer les infractions, ce qui a eu un effet dissuasif. Dans le secteur formel, les travailleurs peuvent se retirer de situations qui posent des risques pour leur santé ou leur sécurité sans crainte de perdre leur emploi, et les autorités ont protégé efficacement les travailleurs du secteur formel se trouvant dans de telles situations.

Le gouvernement n'a pas fait respecter les dispositions du code du travail dans l'économie informelle ou dans les secteurs où la majorité de la main-d'œuvre était étrangère, tels que le secteur minier et celui du bois. Les employeurs ont obligé les travailleurs étrangers à travailler dans des conditions inférieures aux normes, les ont licenciés sans préavis ni recours et les ont souvent maltraités physiquement. Ils ont fréquemment payé les étrangers moins bien que les Gabonais pour le même travail et leur ont imposé de plus longues heures de travail, en les embauchant souvent pour des emplois occasionnels de courte durée pour éviter de devoir payer des impôts, verser des contributions à la sécurité sociale et s'acquitter d'autres charges.